



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**N° Spécial**

**26 décembre 2022**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCPPAT du 26 décembre 2022**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	<b>Page</b>
DCPPAT N° 2022-134	09.12.2022	Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales DCPPAT n°2022-134 du 9 décembre 2022 visant à imposer à la société TOTALÉnergies Marketing France, dans le cadre de la cessation d'activité de la station service qu'elle exploite au 113, avenue Laurent Cely à Gennevilliers, des opérations de mise en sécurité du site et des mesures de gestion appropriées en cas de présence de pollution concentré de l'environnement	4
DCPPAT N° 2022-137	23.12.2022	Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n° 2022-137 du 23 décembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le Sycatom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux.	8

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales DCPAT n°2022-134 du 9 décembre 2022 visant à imposer à la société TOTALÉnergies Marketing France, dans le cadre de la cessation d'activité de la station service qu'elle exploite au 113, avenue Laurent Cely à Gennevilliers, des opérations de mise en sécurité du site et des mesures de gestion appropriées en cas de présence de pollution concentré de l'environnement**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, R.512-53, R.512-66-1 à R.512-66-3,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le récépissé de déclaration initiale, daté du 15 février 1982 par lequel la société TOTALÉnergies Marketing France exploite au 113, avenue Laurent Cely à Gennevilliers, une installation de distribution de carburant,

**Vu** la demande de modification de son installation de distribution de carburant télé-déclaré le 14 mars 2020 sous le n°A-0-OJDTGKXVB,

**Vu** la demande de permis de construire n°092036 22 E 0030 en date du 27 septembre 2022 déposée par la société TOTALÉnergies Marketing France en vue d'un projet de la conversion de la station-service en station de charge électrique,

**Vu** les télé-déclarations n°A-1-NAEUA8FRW en date du 22 novembre 2022 et n°A-2-N16FENYCDT en date du 19 septembre 2022 par lesquelles la société TOTALÉnergies Marketing France a déclaré cesser son activité de distribution de carburant,

**Vu** le courriel de l'inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2022 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales,

**Vu** les observations formulées par courriel en date du 9 novembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales,

**Vu** les rapports de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, proposant au préfet, dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation de carburant précitée, d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral des prescriptions spéciales visant à encadrer les opérations de mise en sécurité du site et les mesures de gestion appropriées en cas de présence de pollution concentré de l'environnement,

**Vu** la note en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 par lequel la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, a rendu son avis sur la demande de permis de construire n°092036 22 E 0030 du 27 septembre 2022 précitée,

**Considérant** que la preuve de dépôt n°A-0-OJDTGKXVB en date du 14 mars 2020 relatif à la modification de l'installation de distribution de carburant de la société TOTALÉnergie Marketing France a définitivement été validée par courrier préfectoral du 26 juillet 2021,

**Considérant** que la cessation de son activité de distribution de carburant, notifiée par télé-déclaration n°A-2-N16FENYCDT en date du 19 septembre 2022, sera effective à compter du 19 mars 2023,

**Considérant** que la cessation n°A-2-N16FENYCDT en date du 19 septembre 2022 ne mentionne pas toutes les opérations de mise en sécurité nécessaires au moment de l'arrêt effectif des installations,

**Considérant** que le diagnostic environnemental de la station-service transmis par l'exploitant est incomplet,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire des opérations de mise en sécurité afin qu'elles soient mises en œuvre à l'arrêt effectif des installations,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer par un arrêté de prescriptions spéciales des opérations de mise en sécurité du site et des mesures de gestion appropriées en cas de présence de pollution concentrée de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures afin de caractériser et de mettre à jour l'état des milieux (sols, gaz des sols et eaux souterraines) afin qu'elles soient effectives après l'arrêt effectif des installations dans la mesure où la station-service continuera d'être exploitée jusqu'à l'arrêt de l'exploitation prévue en 2023,

**Considérant** que la demande de permis de construire n°092036 22 E 0030 en date du 27 septembre 2022 déposée par la société TOTALÉnergies Marketing France en vue d'un projet de la conversion de la station-service en station de charge électrique a reçu un avis favorable de l'inspection des installations classées dans sa note du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**Considérant** que les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 9 novembre 2022 ont été prises en compte et intégrées dans le projet d'arrêté de prescriptions spéciales,

**Considérant** que les modifications apportées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Généralités**

La société TOTALÉnergies Marketing France, dont le siège social est situé 562 Avenue du Parc de l'Île, 92 000 Nanterre, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées situées au 113 avenue Laurent Cély à Gennevilliers, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

### **Article 2 – Mesures de mise en sécurité**

La société TOTALÉnergies Marketing France, conformément aux articles R.512-66-1 à R.512-66-3 et R.512-75-1 du Code de l'environnement, est tenue de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité son installation.

Elle devra prendre des mesures permettant :

- l'évacuation des produits dangereux se trouvant sur le site,
- la gestion des déchets présents issus des autres installations présentes sur le site,
- l'interdiction ou de limitations des accès au site;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

S'agissant de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, elle devra également, réaliser des investigations dans les différents milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines) et, le cas échéant, hors site, pour évaluer l'état environnemental du site. Si des sources de pollutions venaient à être identifiées durant les investigations, celles-ci devront être caractérisées et respecter les éléments suivants, à savoir que :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés doit être dûment justifiés et être en cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site,
- tous les prélèvements dans les différents milieux à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, doivent être réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante,
- les analyses devront être réalisées selon les normes en vigueur,
- les résultats des prélèvements devront être comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique, etc.) et devront faire l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats d'éventuelles études précédemment réalisée par l'exploitant,
- le cas échéant, un schéma conceptuel devra être réalisé sur la base des résultats des investigations et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article. Le schéma conceptuel devra intégrer les différentes voies d'expositions applicables au site,
- l'analyse des risques résiduels devra être faite en tenant compte des risques engendrés par les pollutions pour les personnes ayant une présence pérenne ou ponctuelle sur et en dehors des bâtiments.

Pour ce faire, la société TOTALÉnergies Marketing France devra s'appuyer sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le Ministère de la Transition Écologique.

La société TOTALÉnergies Marketing France est tenue de faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestation de service dans ce domaine, conformément à l'article R.512-66-1-III du Code de l'environnement.

L'exploitant devra transmettre cette attestation de mise en sécurité à la Préfecture des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées dans un délai de douze mois après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants.

### **Article 3 : Proposition de mesures de gestion de la pollution**

La société TOTALÉnergies Marketing France devra réaliser une étude proposant des mesures de gestion de la pollution qui devra notamment, être basée sur les résultats des investigations comme prévues à l'article 2 du présent arrêté. Les mesures de gestion de la pollution doivent :

- permettre de supprimer les sources et pollution, ou, à défaut, de maîtriser les impacts,
- mettre le site dans un état permettant un usage comparable à la dernière période d'exploitation, conformément à l'article R.512-66-1-IV du Code de l'environnement.

L'étude devra proposer des mesures de gestion de la pollution et devra également comporter, a minima les éléments suivants, à savoir :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger, etc.) ;
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et

incluant un bilan massique des sols et des eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant devra s'appuyer sur l'ensemble des investigations réalisées sur et, éventuellement, hors site ;

- un schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, la justification des contraintes aboutissant à ce constat ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilotes ou de faisabilité / traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols, etc.) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

Pour ce faire, la société TOTALÉnergies Marketing France devra s'appuyer sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires.

La société TOTALÉnergies Marketing France devra transmettre à la préfecture des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article, dans un délai de **douze mois** après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution des installations.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **Article 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Pascal GAUCI

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2022-137 du 23 décembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.512-1 à L.512-6-1, L.512-8 à L.512-13, L.181-3, R.122-2, R.181-46, R. 543-128-1 et R. 543-137,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771 en autorisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (Syctom), à exploiter un centre de tri et de

valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2009-177 du 17 décembre 2009 modifiant les articles 3.2.7, 4.3.9, 7.3.2, 8.4.2, 9.2.3.1.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2011-121 du 6 juillet 2011 modifiant les articles 1.2.1, 1.3.2, 4.1.1, 7.3.2 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2011-193 du 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2013-142, du 5 août 2013, imposant à la Société TSI de fournir une étude technico-économique proposant des actions de réduction des prélèvements et des rejets à mettre en œuvre de façon progressive en cas de sécheresse, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 %, dans un délai de 5 mois, pour son site situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2013-148, du 20 août 2013, modifiant l'arrêté préfectoral DRE n° 2013-142 du 5 août 2013, imposant à la Société TSI de fournir une étude technico-économique proposant des actions de réduction des prélèvements et des rejets à mettre en œuvre de façon progressive en cas de sécheresse, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 %, dans un délai de 5 mois, pour son site situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2013-232 du 23 décembre 2013, modifiant les articles 1.2.1, 1.3.2, 3.2.7, 7.3.1, 7.7.3, 7.7.5.1, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3.1 et 8.1.4 de l'arrêté d'autorisation DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 modifié, autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt (prise en compte de l'installation d'un tiers, de l'évacuation fluviale des journaux, revues et magazines et emballages ménagers et de la reconversion de la ligne des encombrants au profit d'une augmentation de la capacité de tri de la collecte sélective),

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-239 du 21 octobre 2014 instaurant des garanties financières que la Société TSI doit constituer dans le cadre de l'exploitation d'un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2016-194 du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-157 du 18 septembre 2019, imposant au Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, des prescriptions relatives à l'actualisation du montant des garanties financières, dans le cadre du changement d'exploitant des installations classées anciennement exploitées par la société TSI, situées au 47-103 quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux et soumises à autorisation

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-45 du 19 avril 2021, modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le courrier en date du 23 juin 2022 du Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, par lequel il demande la transformation du centre de tri exploité à Issy-les-Moulineaux, en centre de transfert de collectes sélectives d'une capacité annuelle de 25 000 tonnes, et d'augmenter le volume de stockage des collectes sélectives pour le faire passer de 675 m<sup>3</sup> à 950 m<sup>3</sup>,

**Vu** le courrier en date du 3 novembre 2022 du Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, par lequel il transmet un porter à connaissance relatif à une demande d'autorisation de porter à 536 000 tonnes la capacité annuelle de l'unité de valorisation énergétique exploitée à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt,

**Vu** le courrier du 3 novembre 2022 précité, demandant également l'autorisation de porter la capacité horaire d'incinération des deux fours de 61 t/h à 64 t/h, et de porter le stockage de solution ammoniacale de 30 m<sup>3</sup> à 42 m<sup>3</sup>,

**Vu** le rapport en date du 16 décembre 2022, de monsieur le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, qui estime que les modifications demandées relatives à l'unité de valorisation énergétique ne modifient pas le classement des activités du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles ne relèvent pas de la procédure d'évaluation environnementale,

**Vu** le rapport précité, qui précise que l'augmentation des flux relatifs aux rejets atmosphériques restent dans l'enveloppe des flux du dossier d'autorisation initial et de son étude d'impact,

**Vu** le rapport précité, qui considère que les modifications sont notables, mais non substantielles au sens du point III de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et que le projet présenté ne constitue pas une extension d'activité devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du point II de l'article R.122-2 dudit code,

**Vu** le second rapport en date du 16 décembre 2022, de monsieur le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, relatif au centre de transfert de collectes sélectives, qui considère que la transformation du centre de tri de collectes sélectives en centre de transfert de ces mêmes collectes ne relève pas de la procédure d'évaluation environnementale,

**Vu** le rapport précité, qui considère que l'augmentation de la superficie de la zone de stockage n'est pas de nature à présenter des risques nouveaux ou des effets dominos pour les installations existantes,

**Vu** le rapport précité, qui considère que lors de la cessation d'activité de l'activité de centre de tri de collectes sélectives, classée sous les rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en sécurité du site a respecté les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

**Vu** les rapports en date du 16 décembre 2022 qui proposent de prendre en compte les modifications de l'unité de valorisation énergétique et la transformation du centre de tri en centre de transfert de collectes sélectives en modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2007, sans présentation pour avis au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, mais qu'elles fassent l'objet d'une présentation pour information à celui-ci,

**Considérant** que, par courrier du 23 juin 2022, le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers a demandé l'autorisation de transformer le centre de tri de collectes sélectives qu'il exploite à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103 quai du président Roosevelt, en centre de transfert de ces collectes sélectives,

**Considérant** que, par courrier du 3 novembre 2022, le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers a transmis une demande d'autorisation pour l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération de l'unité de valorisation énergétique exploitée à Issy-les-Moulineaux, de 510 000 tonnes par an à 536 000 tonnes par an ainsi que pour l'augmentation de la capacité horaire d'incinération des deux fours de 61 t/h à 64 t/h et de la quantité de stockage de solution ammoniacale de 30 m<sup>3</sup> à 42 m<sup>3</sup>,

**Considérant** que l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération est compatible avec le plan régional de planification et de gestion des déchets,

**Considérant** que les flux de polluants engendrés par l'augmentation du flux de déchets traités resteront dans l'enveloppe des flux du dossier d'autorisation initial,

**Considérant** que les modifications demandées sont notables, mais non substantielles au sens du point III de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et que le projet présenté ne constitue pas une extension d'activité devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du point II de l'article R.122-2 dudit code,

**Considérant** que les impacts des modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que les demandes de modifications peuvent être accordées et qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007,

**Considérant** que le présent arrêté ne nécessite pas l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, mais qu'il sera porté à sa connaissance après notification à l'exploitant pour information,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les articles 1.2.1, 1.3.1, 1.3.2, 5.1.2, 5.1.7, 7.3.2, 7.3.5, 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-60 du 23 avril 2007 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<b>Rubrique</b>	<b>Alinéa</b>	<b>A,</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de</b>	<b>Seuil de</b>	<b>Volume</b>
-----------------	---------------	-----------	--	------------------	-----------------	---------------

		E,D		l'installation	classement	autorisé sur site
2716	2	DC	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Centre de transfert	> 100 m <sup>3</sup> mais < 1000 m <sup>3</sup>	950 m <sup>3</sup>
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Incinération		536 000 t/an
3520	A	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou des installations de co-incinération des déchets	Incinération	3 t/h	64 t/h (2 fours de 32 t/h)
2910	A.2	DC	Installations de combustion	1 groupe électrogène	> 2 MW mais < 20 MW	2,2 MW

### Article 1.3.1 : unité de traitement thermique

Les installations d'incinération comportent deux fours d'une capacité maximale totale d'incinération de 64 tonnes par heure (2 x 32 t/h).

La capacité annuelle maximale d'incinération est fixée à 536 000 tonnes de déchets sur la base d'un P.C.I moyen de 2100 kcal par tonne. En cas de modification significative du PCI moyen des déchets, la capacité maximale de traitement pourra être modifiée par arrêté complémentaire sur justification d'un dossier technique fourni par l'exploitant.

La chaleur produite par l'incinération est valorisée sous forme de vapeur, utilisée soit pour la production d'électricité (groupe turboalternateur), soit pour alimenter le réseau de chauffage urbain (CPCU) auquel est reliée l'usine.

L'installation comporte également :

- une fosse de réception et de stockage des déchets à incinérer dont la capacité est limitée à 23 200 m<sup>3</sup> soit 9300 t,
- une installation de transfert de déchets de capacité horaire égale à 100 t/h permettant d'assurer, si nécessaire, l'élimination des déchets vers des centres de traitement autorisés pour les périodes d'arrêt des fours.

### Article 1.3.2 : centre de transfert

Les déchets admis sur le centre de transfert sont des déchets provenant de collectes sélectives auprès des ménages et des collectivités (emballages ferreux et non ferreux, verre, journaux et magazines, papiers, emballages plastiques, cartons, petits électro-ménagers).

La capacité maximum d'accueil et de transfert des collectes sélectives du centre est de 25 000 tonnes par an.

Le PCI équivalent de la composition de la collecte sélective devra être de 18,2 MJ/kg au maximum.

L'installation comporte :

- - un quai de déchargement,
- - une aire de stockage des déchets de 950 m<sup>3</sup> maximum pouvant être composée de deux zones (une principale et une secondaire),
- - une aire de rechargement des gros porteurs par engins mobiles.

Article 5.1.2 : séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits par l'exploitant sont gérés et valorisés conformément aux articles D. 543-280 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être gérées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.1.7 : déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les refus du centre de transfert,

- les mâchefers bruts, qui après criblage et déferrailage conduisent à leur séparation en 3 fractions :

- ◆ . les mâchefers déferrillés,
- ◆ . les ferrailles,
- ◆ . les gros objets,

- les cendres volantes issues du dépoussiérage des gaz de combustion et des trémies sous chaudières,

- les produits sodiques résiduaux (PSR), issus du décolmatage des filtres à manches,

- les effluents liquides, qui après traitement ou pré-traitement (station physico-chimique, débouillage/déshuilage) conduisent à la production des déchets suivants :

- ◆ . les gâteaux de filtration issus de la station physico-chimique,
- ◆ . les effluents liquides résiduaux,
- ◆ . les boues issues du curage de la fosse de neutralisation et des égouts,
- ◆ . les boues huileuses issues des débouilleurs/déshuileurs,
- ◆ . les déchets issus de la filtration de l'eau de Seine par dégrilleur et filtre à chaînes,

- les déchets de maintenance de l'installation, parmi lesquels :

- ◆ . les ferrailles de maintenance,
- ◆ . les déchets de maintenance non métalliques (réfractaires, ciments...),
- ◆ . les catalyseurs usés de traitement des NOx,

- ◆ . les sables, charbon et résines de l'unité de production d'eau déminéralisée.

Les tonnages des principaux déchets seront approximativement les suivants :

- ◆ - mâchefers déferrailés : 103 500 t/an
- ◆ - ferrailles : 10 000 t/an
- ◆ - produits sodiques résiduels (PSR) : 4700 t/an
- ◆ - cendres volantes : 13 000 t/an.

La quantité maximale instantanée de REFION (produits sodiques résiduels + cendres) stockés sur le site sera maintenue en dessous du seuil de 185 t .

Article 7.3.2 : bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Dans la façade du bâtiment administratif, des baies permettant le passage sans difficulté d'un sauveteur équipé sont aménagées en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO3 (§3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs a une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs présentent un degré coupe-feu d'une heure.

La zone usine (process) est isolée du bâtiment administratif par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les baies de communication dans ce mur sont obturées par des dispositifs de degré coupe- feu deux heures. Ces dispositifs pourront être fermés à distance depuis l'unité de commande manuelle centralisée du système de sécurité incendie (SSI) en cas de détection automatique d'incendie.

La fosse de réception de l'unité de valorisation énergétique est isolée par des parois de degré coupe-feu deux heures.

Le local groupe turboalternateur est isolé par des parois de degré coupe-feu deux heures.

Le groupe électrogène est implanté dans un local à usage exclusif, construit en matériaux incombustibles, dont les murs et les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

Les ateliers et les locaux techniques sont isolés par des parois coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes de communication sont pare flammes de degré une demi-heure et munis d'un ferme porte.

Le local archive est isolé par des parois de degré coupe-feu 1 heure.

Les intercommunications entre l'unité d'incinération et le bâtiment de bureaux sont réalisées au moyen de sas avec des blocs portes en va-et-vient pare flammes de degré une demi-heure, munis de ferme porte.

Les locaux de bureaux et les locaux sociaux du bâtiment administratif sont isolés par des parois coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes de communication, munis de ferme porte, et les éléments verriers éventuels sont pare flammes de degré une demi-heure.

Les parois verticales limitant les compartiments de la zone de bureaux ont une résistance coupe-feu de degré une heure.

Les intercommunications sont réalisées :

- Soit par un bloc porte en va-et-vient pare flamme de degré une heure,

- Soit par un sas avec des blocs portes en va-et-vient pare flammes de degré une demi-heure munis de ferme porte.

À chaque niveau de l'usine, les volumes escaliers et ascenseurs sont encloués par des parois incombustibles coupe-feu de degré une heure. Les appareils sont installés conformément aux normes françaises en vigueur.

A chaque niveau, les accès aux volumes escaliers et ascenseurs sont protégés par des sas équipés de blocs portes pare flammes de degré une demi-heure, munis de ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Les monte-charge sont encloués par des parois incombustibles coupe-feu de degré une heure; ils sont installés conformément aux normes françaises homologuées les concernant.

Les portes palières doivent être coupe-feu de degré un quart d'heure ou pare flammes de degré une demi-heure.

Les volumes escaliers et ascenseurs intérieurs du bâtiment administratif sont encloués au moyen d'élément(s) coupe-feu de degré une heure, exceptés les 3 escaliers faisant partie de blocs séparés et en contact avec l'extérieur.

Les portes palières doivent être pare flammes de degré une demi-heure et munies d'un ferme porte.

En partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire d'une surface libre de 1 m<sup>2</sup> est aménagé pour permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie.

Son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Au niveau d'accès au centre de valorisation, les volées d'escaliers desservant les sous-sols sont dissociés de celles menant aux étages.

Les escaliers intérieurs sont aménagés de telle sorte qu'ils débouchent soit sur l'extérieur, soit sur des dégagements y conduisant, isolés du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré une heure.

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Une plaque signalétique bien visible est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate, portant la mention :

### **"PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".**

Une plaque signalétique bien visible est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare flammes) équipées de ferme porte, ou à leur proximité immédiate, portant la mention :

### **"PORTE COUPE-FEU À MAINTENIR FERMÉE".**

Une sortie donnant directement sur les communications extérieures est créée dans une des parois du local magasin général situé au niveau +2,50.

Le désenfumage mécanique et naturel des différents secteurs et locaux (unité d'incinération et bâtiment administratif) est réalisé tel que prévu par la notice de sécurité. Les ventilateurs d'extraction doivent avoir une tenue au feu de 200° C pendant une heure.

Le volume du centre de transfert est recoupé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale d'environ 1800 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé : il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. À cet effet, les points lumineux sont placés en parties haute et basse (au plus à 0,50 m du sol) le long des allées de circulation, y compris dans les rampes de circulation, près des issues et dans les escaliers, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux en toute circonstance.

Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

Le centre de transfert est isolé de la rampe par un cantonnement protégé par un rideau irrigué. Pour l'accès direct à chaque niveau du bâtiment depuis les escaliers situés coté centre de transfert, il est prévu :

- au niveau d'accès des sapeurs-pompiers, deux ascenseurs à dispositif d'appel prioritaire conforme à la norme française NF P 82-207,
- dans l'escalier d'accès au centre de transfert coté quai Roosevelt, un ascenseur prioritaire supplémentaire. L'accès à cet ascenseur se fait depuis la voie publique par un passage réglementaire de 1,80 mètres, aménagé dans la clôture du site.

En outre, les dispositifs d'accès à ces volumes escaliers et ascenseurs doivent comporter :

- le numéro de l'étage, inscrit sur la porte de l'escalier donnant accès à chaque niveau ;
- un plan de niveau qui indique notamment :

- le repérage du dispositif d'accès ou le plan est affiché,
- la distribution générale du niveau,
- l'emplacement des moyens de secours,
- une ligne téléphonique fixe qui relie tous les dispositifs d'accès correspondant au même escalier et le poste central de contrôle.

L'exploitant doit pouvoir mettre à la disposition des sapeurs pompiers, au moment du sinistre, trois postes téléphoniques portatifs pouvant être branchés sur la ligne téléphonique dans chacun des dispositifs d'accès. La ligne et les appareils téléphoniques peuvent être remplacés par quatre appareils radio téléphoniques au moins pour l'ensemble du site, lorsque le fonctionnement de ces derniers a été vérifié dans la totalité du bâtiment

Article 7.3.5 : inondations

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

Les équipements importants pour la sécurité sont hors crue centennale.

En cas d'annonce de crue susceptible d'affecter l'usine, toutes dispositions sont prises afin de mettre en sécurité les installations, stockages...etc, pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de mettre en sécurité les équipements et les stocks de déchets du centre de transfert en cas d'annonce de crue.

A ce titre, un plan de prévention et d'intervention en cas d'inondation sera réalisé et transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine dans les 3 mois suivants la mise en service des installations.

Article 8.1.1 : nature des déchets entrants

Les déchets reçus dans le centre de transfert sont des déchets issus des collectes sélectives auprès de ménages et de collectivités, constitués essentiellement d'emballages ferreux et non ferreux, de verre, de journaux et magazines, de papiers, d'emballages plastiques (PVC, PET, PERD), de cartons et de petits électro-ménagers.

**ARTICLE 2 : Les articles 8.1.3, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2007-60 du 23 avril 2007 sont abrogés.**

**ARTICLE 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2014-239 du 21 octobre 2014 est abrogé et remplacé par l'article suivant :**

Article 12 : quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site

Ordures ménagères	9 300 t
Mâchefers	2 000 t
REFIOM PSR	150 t
REFIOM Cendres volantes	150 t
Ferrailles incinérées	320 t
Déchets en attente de transfert	395 t
Huile turbine	8,4 t
Déchets séparateurs eau/hydrocarbures	25 t
Gâteaux de filtration issus de la station physico-chimique	28 m <sup>3</sup>
Boues de curage de la fosse de neutralisation	16 t
Déchets de maintenance non métalliques (réfractaires, ciments,...)	50 t
Catalyseurs usés de traitement des NOx	160 m <sup>3</sup>
Déchets de l'unité de production d'eau déminéralisée :	
Sable	7,3 t
Silex	2,9 t
Hydro anthracite	21 000 l
anthracite	5 200 l
Résine	23 980 l

#### **ARTICLE 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 : publication et notification**

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 6 : exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Pascal GAUCI

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>